JPI 148 92B1987 09.01.96

SARL OPTIC 2002
SARL AU CAPITAL DE 50 000 F
SIEGE SOCIAL : 17 RUE PASTEUR 31700 BLAGNAC
SIRET N° 389 323 791 000 19
RCS TOULOUSE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1.09.1995

Le premier septembre mil neuf cent quatre vingt quinze à dix heures, les associés de la SARL OPTIC 2002, SARL au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire au siège social, suivant convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur RENAUDINEAU Luc. Le président constate que la totalité des associés est présente. Le président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée et peut délibérer, et prendre des décisions à la majorité requise. Les associés peuvent prendre. connaissance des documents déposés sur le bureau du président:
- Le rapport de la gérance sur l'exercice écoulé.
- Le compte de résultat. le bilan, l'inventaire et l'annexe.
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'Assemblée.

Le président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport de la gérance et les documents comptables ci-dessus visés. ont été communiqués aux associés dans les délais prévus par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Démission du gérant.
- Nomination du nouveau gérant.
- Modification correlative de l'article 17 des statuts.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale. prend acte de la démission de Monsieur SANCHEZ Stephan. de ses fonctions de gérant. à compter du 30.04.1995 à 18 heures.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale. décide la nomination de Monsieur GARROUSTE Eric. au fonction de gérant à compter du 1.09.1995.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée modifie l'article 17 des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures, après rédaction du présent procès verbal, et signature par tous les associés présents.

Les associés

SARL OPTIC 2002
SARL AU CAPITAL DE 50 000 F
SIEGE SOCIAL : 17 RUE PASTEUR 31700 BLAGNAC
SIRET N° 389 323 791 000 19
RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR LE 1.09.1995

Pour copie certifiée conforme.

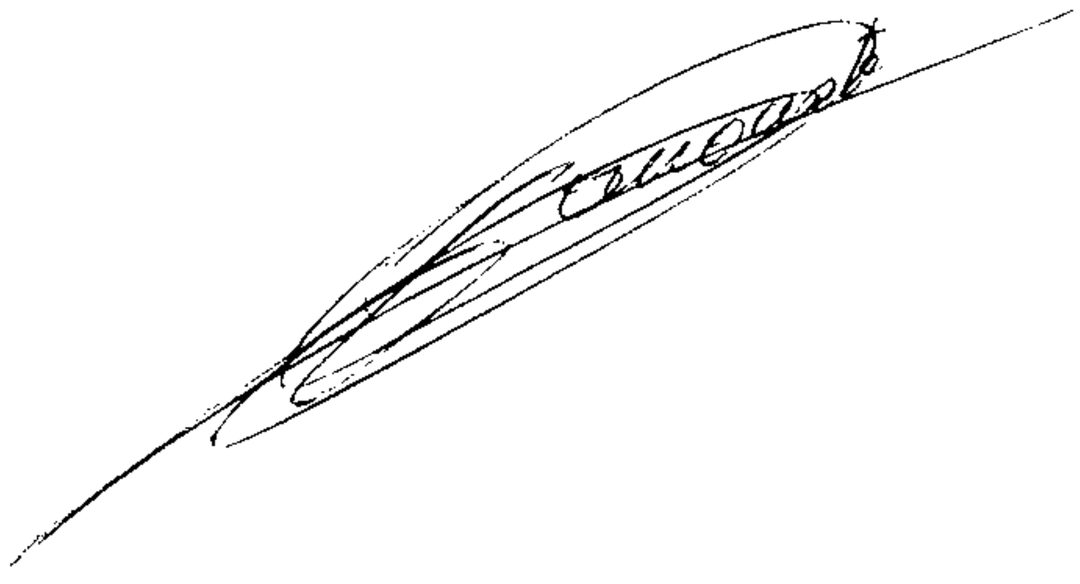

S.A.R.L OPTIC 2002

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 FRS

S T A T U T S

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES IMPÔTS
DE TOULOUSE NORD-OUEST le 25 NOV. 1992
F° 8 Bord. 402 N° 3
Reçu : CINQ CENTS FRANCS
Le Receveur Principal,

Inspecteur

M.

Les soussignés :

- Monsieur RENAUDINEAU Luc, né le 30 septembre 1945 à Saint-Père PACANNE Loire Atlantique , demeurant 23 rue Boubes 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

- Madame RENAUDINEAU Françoise née LAFFARGUE à PAMIERS 09 le 12 juin 1945, demeurant 23 rue Boubes 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

- Mademoiselle RENAUDINEAU Cécile, née le 17 juillet 1971 à 31240 L'UNION, demeurant 214 Boulevard RASPAIL 75014 PARIS.

- Monsieur RENAUDINEAU Jérome, né le 11 mai 1973 à 31240 L'UNION, demeurant à "Les jardins mingounins" 40230 BENESSE MAREMNE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

S T A T U T S

.....

TITRE 1

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL-DUREE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE UN

FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régis par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX

OBJET

La société a pour objet :

L'achat ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce d'opticiens et de lunetiers, et la création.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE TROIS

DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "OPTIC 2002".
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

CR CR

FR CR

ARTICLE QUATRE

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 17 rue Pasteur 31170 BLAGNAC

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ

DUREE

La durée de la société est fixé à cinquante années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires si la société doit être prorogée.
A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du code civil.

ARTICLE SIX

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er janvier de chaque année pour s'achever le 31 décembre de la même année. Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 1993.

fr CR

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SEPT

APPORTS

Il est effectué uniquement des apports en numéraires à savoir :
- Monsieur RENAUDINEAU Luc, la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci.....12 500 F

- Madame RENAUDINEAU Françoise, la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci.....12 500 F

- Mademoiselle RENAUDINEAU Cécile, la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci.....12 500 F

- Monsieur RENAUDINEAU Jérome, la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci.....12 500 F

Soit au total CINQUANTE MILLE FRANCS.....**50 000 F**

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, ce jour le 24.11.1992 au crédit d'un compte ouvert par le CREDIT AGRICOLE sous le n° 16217515151 au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE HUIT

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000 F), et divisé en cinq cent parts de cent francs chacune, entièrement libérées, et numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, à savoir :

à Monsieur RENAUDINEAU Luc, à concurrence de 125 parts
numérotées de 1 à 125 inclus, ci..... 125 parts.

à Madame RENAUDINEAU Françoise, à concurrence de 125 parts
numérotées de 126 à 250 inclus, ci..... 125 parts.

à Mademoiselle RENAUDINEAU Cécile, à concurrence de 125 parts
numérotées de 251 à 375 inclus, ci..... 125 parts.

à Monsieur RENAUDINEAU Jérome, à concurrence de 125 parts
numérotées de 376 à 500 inclus, ci..... 125 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital
social, soit 500 parts..... **500 parts.**

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressement que les 500 parts sociales présentement créées, sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiqués ci-dessus.

F2 CR

ARTICLE NEUF

DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.
Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le dépcsant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après.
Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.
Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE DIX

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Aº AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1º PRINCIPE

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.
Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraires, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

2º COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.
Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espéces la décision sera prise à l'unanimité.
Si des parts avec primes sont crées, la décision collective des associés portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3º AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.
Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huits jours de leur réception, d'un dépôt. Le retrait ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs après leur dépôt.

4º AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siége social, statuant sur requête de la gérance.
Le gérant de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports

FR CR

5° ROMPUS

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

B) REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procés verbal de délibération, peuvent former apposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.
L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.
Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.
L'achat de ses propres parts par la société est interdit.
Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte ennulation desdites parts.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, aprés avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.
Cette mise en demeure est adressée à la société par acte d'huissier.
L'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeur restée infructueuse.
Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribuanl statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE ONZE

NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être superieur à cinquante. Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant le dit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE DOUZE

PARTS SOCIALES

A) SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même résultant de la loi du 10 juillet 1982.
Les parts sociales résulteront des présents statuts, les actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

B) DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donnt également le droit de participer aux décisions collectives.
Les associés ne sont tenus à l'agard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.
Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentantes ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réquérir l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE TREIZE

INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appatient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.
Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
L'usufrutier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufrutier dans les décisions extraordinaires.

FR EC

ARTICLE QUATORZE

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A) CESSIONS

1° FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° CESSIONS ENTRE ASSOCIES, CONJOINTS, ASCENDANTS. DESCENDANTS

Les parts sont librement cessibles entre associés, et entre conjoints, ascendants ou descendants.

3° Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de reception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibére sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa ; le consentement à la cession est réputé acquis.

4° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquerir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1842-4 du Code Civil.
Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Présient du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.
La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.
Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévues à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

B) TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

En cas de décés d'un associé la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droits et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survisants.
Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

C) NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 1-3 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai des parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE QUINZE

ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.
L'appartenance de l'usufruitier de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.
L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du Commerce et des sociétés.
Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE SEIZE

DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

la société n'est pas dissoute par le décés, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un asssocié.
Ses héritiers ou ayant cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE DIX SEPT

NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant de la société est : Monsieur GARROUSTE Eric.

ARTICLE DIX HUIT

POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires. Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous acte de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opérations avant qu'elle soit conclue. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE DIX NEUF

REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE VINGT

DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION DECES - OU RETRAITE DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

A) DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

B) REVOCATION DU GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

C) DEMISSION DU GERANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de reception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.
Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.
Le décés ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.
En cas de décés d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.
S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décés, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Dans ce cas, durant la période intérimaire les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décés, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

D) REMPLACEMENT DU GERANT

Dans le cas prévue ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procéde au remplacement du gérant.
Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ; le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination du son remplaçant.

ARTICLE VINGT ET UN

RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux société à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes

commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellemen, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.
Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle ; le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.
Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.
Les actions en responsabilité contre les gérants se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorque le fait est qualifié crime l'action se prescrit par dix ans.
En cas de réglement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le réglement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE VINGT DEUX

COMMISSAIRE AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes par les associés d'une société à responsabilité limitée n'est obligatoire que dans les cas prévues par la loi et les réglements. Dans tous les autres cas cette désignation est purement facultative. Toutefois en application de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966, la nomination d'un commissaire aux compte peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts.
Dans le cas où il n'y a pas de commissaire aux comptes, ce sont les associés qui exercent la surveillance de la vie sociale et notamment lors de l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice.
Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

fr cr

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE VINGT TROIS

A) La gérance avise le commissaire aux comptes s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.
Lorsque l'éxécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions : le rapport contient :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés.
- Le nom des gérants ou associés intéressés :
- La nature et l'objet desdites conventions :
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indicateur des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, les intérêts stipulés, les sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercice antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

S'il n'y a pas de commissaire aux comptes, la gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néammoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant du supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE VINGT QUATRE

CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs

FR

engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée. Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditins normales.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE VINGT CINQ

FORME - OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES

A) FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.
Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 28 des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés.

B) OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.
Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLES VINGT SIX

DECISIONS ORDINAIRES

A) Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 18 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 23 ci-dessus, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

B) les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon lesq cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

C) Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statuaire, ou à sa révocation, sont tojours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

FR CR

ARTICLE VINGT SEPT

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

A) Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

B) Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés de la société représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

C) Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

ARTICLE VINGT HUIT

MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

A) CONVOCATION.

Les associés sont convoqués aux assemblée par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.
Tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.
Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.
Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

B) ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance. les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

C) REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée des associés se réunit au siége ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.
Elles est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.
Si aucun des garants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui posséde ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possédent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus agé.

F2 F2

D) VOTE REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il posséde.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie des ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le montant de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblée tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le montant donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblée successives convoquées avec le même ordre du jour.

E) PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procés-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indidation du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résume des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Les procés-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.
Les procés-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siége social zt coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.
Toutefois les procés- verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées, dans les conditions prévues à l'anlinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplies, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits des procés-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

F) DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.
En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siége social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE VINGT NEUF

ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

A) REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, ainsi que les comptes annuels sont établis par les gérants et soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée.

F2 CR

B) DROIT DE COMMUNISATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les comptes annuels établis par la gérance sont tenus au siége social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.
Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant cette réunion.
Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu, au siége social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.
A compter de la communisation des documents prévue à l'alinéa précèdent tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

ARTICLE TRENTE

DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

A) MODALITE DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaue résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

B) MENTION SPECIALE DANS LES PROCES VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procés-verbaux sont tenus, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 28 paragraphe E des présents statuts, relatifs aux décisions prises en Assemblée.
Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. la réponse de chaque associé est annexée à ces procés-verbaux.

ARTICLE TRENTE ET UN

DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siége social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.
La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas

F.R C2

échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs. L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siége social, connaissance des documents suivants : comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux Assemblées et procés-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf, en ce qui concerne l'inventaire le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

TITRE VII

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE TRENTE DEUX

COMPTES SOCIAUX

A) ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; Elle dresse également les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.
Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de l'activité de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

B) FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du gérant. En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du gérant, et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

C) AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincére.
La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements.
Les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire d'objet de provisions.
Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2 du 24 juillet 1966, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.
Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

FR CR

ARTICLE TRENTE TROIS

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A) DEFINITION

1° Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autre charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

2° Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire; il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réverve légale".
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

3° Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées : en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4° Réserves statutaires, report à nouveau.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.
Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

5° Sommes distribuables.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau ou au compte de réserves, dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

B) REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

1° Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existance des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis le clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.
Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.
Tout dividende distribué en vilolation des régles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

F2

F2

2° Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non reclamés.
Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle au, à défaut par la gérance, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par 3 ans à compter de la distribution des dividendes.

3° Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE QUATRE

TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.
La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.
Par ailleurs les gérants doivent demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés.
Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procés-verbal, la transformation est nulle.
Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs. Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la

société et du rapport d'un commissaire désigné par justice dont la mission est d'apprécier, sous sa propre responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et celle des avantages particuliers dans les termes de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.
Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.
Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.
A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.
Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'oppaseraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait couser la dissolution de la société.

ARTICLE TRENTE CINQ

DISSOLUTION

A) DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à defaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société. la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.
La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique à défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

B) DISSOLUTION ANTICIPEE

1° Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.
L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° Décision des associés.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

ER

FR

3° Capitaux propres inférieur à la moitié du capital social.
Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 10 B) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siége social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siége et inscrite au Registre du commerce et de sociétés.
A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur cette dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

4° Capital social inférieur à 50 000 F
La réduction du capital social à un montant inférieur à 50 000 F doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu par la loi, à moins que dans ce même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.
A défaut tout interessé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.
Cependant, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure. Celle-ci est faite par acte d'huissier conformément au décret 67-236 du 23 mars 1967.
L'action est éteinte lorque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

ARTICLE TRENTE SIX

LIQUIDATION

A) OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation ".
Cette mention, ainsi que le nom de ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.
la dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.
La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée

dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

B) DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.
La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

C) CONTROLE DE LA LIQUIDATION.

En absence de commissaire aux comptes les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

D) FIN DE LA LIQUIDATION.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.
A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE SEPT

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'éxécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
A cet effet, en cas de contestation, tous associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social

FR C2

et toutes assignations sont régulièrement faites à ce domicile.
A défaut d'election de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE X

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE TRENTE HUIT

ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce.
Toutefois, les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.
Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société, lorqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.
En outre, dès à présent, les soussignés agissant en leur qualité de seuls associés de la donnent mandat à désigné ci-dessus en qualité de gérant, de prendre pour le compte de la société en formation et jusqu'à ce que celle-ci soit immatriculée au registre du commerce, tous les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, et notamment d'accomplir toutes les formalités qui s'avéreront nécessaire à cette fin. L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par ladite société conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

A cet effet mandat est donné à de prendre à bail à loyer ce jour de demeurant un local commercial sis d'une superficie de pour un loyer mensuel de .

Passé ce délai le bailleur aura toute liberté pour vendre lesdits locaux. Les loyers versés à compter de ce jour jusqu'au jour de la vente venant en déduction du prix d'acquisition ci-dessus fixé.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE TRENTE NEUF

PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans le journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.
A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à pour effectuer dans les délais prescrits les différentes formalités prescrites par la loi et requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce de .

ARTICLE QUARANTE

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront prie en charge par la société lorqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

fait à Toulouse
Le 25-11 92

En quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

fr

CR